



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Présents à l'appel (20) : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA.

Absents à l'appel (4) : Mme Charlotte CAORS (arrivée à 19H22) – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

Avaient donné pouvoir (5) : Mme Laurence BEGEY à Mme Danielle CAUHAPE – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS à Mme Marie-Christine BONAVENT – Mme Sylvie SOUCHON à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES à M. Arnaud DESHAYES.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG.

Mme HOANG procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 20 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H38.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2022>

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Compte-rendu des décisions du Maire.

AFFAIRES GENERALES :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022
2. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
3. Convention d'aide à l'archivage avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône

RESSOURCES HUMAINES :

4. Définition des missions et des rémunérations des vacations

COMMERCE

5. Ouvertures dominicales dérogatoires des commerces de détail pour 2023

URBANISME & ENVIRONNEMENT :

6. Concertation publique préalable à l'aménagement de la Rd9b
7. Proposition des coupes de bois 2022 et destination des produits de la vente
8. Extinction partielle de l'éclairage public

CULTURE & SPORT :

9. Charte de la relation entre la commune et les associations
10. Convention de partenariat avec l'association Calas Danse
11. Subvention et convention de partenariat avec l'association les amis du musée Edgard Mélik
12. Subvention exceptionnelle à l'association Libre Voce

1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

M. FABRE AUBRESPY indique avoir des points mineurs s'agissant de la correction de l'orthographe de son nom et quelques autres fautes d'orthographe qu'il se propose de communiquer par mail.

À l'unanimité, par 25 voix pour, le conseil municipal :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

2 – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal.

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- Règlement intérieur du conseil municipal, version du 8/11/2022.

Mme le maire indique qu'il s'agit de voter le règlement intérieur présenté lors de la séance précédente auquel a été ajouté à la suite des observations émises,

- Un nouvel article 11 portant spécifiquement sur les conditions de quorum ;
- La suppression de l'article 16 demandée par M. FABRE-AUBRESPY qui figurait pourtant dans la précédente version du règlement approuvé par l'ancienne majorité et prévoyant que :
« Tout amendement comportant majoration d'un crédit des dépenses ou diminution d'une recette n'est recevable que s'il prévoit en contrepartie une compensation équivalente par, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. À défaut, le maire peut le déclarer irrecevable. »
- L'article 18 a été modifié pour supprimer l'alinéa 2 de l'article L.2121-21 du CGCT qui n'existe plus.
- L'article 26 renvoyait à l'article L.2121-25 alinéa 5 or il s'agit de l'article L.2121-15 alinéa 5 et non pas -25. Il s'agit d'une erreur matérielle.
- L'article 27 (nouvel article 28) prévoit que toute personne a le droit de demander communication non seulement des procès-verbaux mais aussi des délibérations.

Cependant, n'ont pas été modifiés :

- La note explicative de synthèse qui reste dans l'article consacré à l'accès au dossier préparatoire ce qui ne remet nullement en cause le fait que cette note soit incluse dans le dossier de la séance (c'est la loi) ;
- Le fait que nulle personne étrangère au conseil puisse s'introduire dans l'enceinte ;
- L'article 35 sur les commissions municipales est bien toujours présent.

M. FABRE-AUBRESPY précise que l'article 16 n'avait cependant jamais été appliqué et c'est heureux.

M. MEDJATI rappelle avoir demandé la modification de l'article 10 à propos de la durée limitée à trois minutes des demandes de rectification du procès-verbal.

Mme le maire indique que ce point avait déjà été vu lors de la séance précédente et que le point n'a pas été modifié afin de ne pas s'éterniser sur le procès-verbal de la séance précédente. Trois minutes étant déjà suffisamment long.

M. MEDJATI souhaite que figure un temps limité ou un temps raisonnable plutôt que trois minutes qui est une mention illégale.

Mme le maire indique être d'accord pour que soit prévu un temps limité, sans référence à une durée.

À l'unanimité, par 25 voix pour, le conseil municipal :

- **Adopte le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la délibération.**

3 - Convention d'aide à l'archivage avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Convention d'archivage avec le CDG 13.*

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (art. L. 211-1 du Code de du patrimoine).

Les archives des collectivités territoriales et des établissements publics sont des archives publiques (art. L. 211-4 du Code du patrimoine), elles sont donc inaliénables et imprescriptibles. Les collectivités et les établissements publics doivent en assurer la conservation et l'entretien des archives est une dépense obligatoire (art. L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 2).

Les archives représentent un patrimoine inestimable pour la collectivité, car elles permettent d'en garantir la mémoire et l'histoire. Leur caractère unique leur confère une dimension symbolique majeure, et leur entretien et classement font partie intégrante des missions dévolues au maire.

Par décision n°2019/082/1861 du 4 octobre 2019, la commune a passé une convention de prestation de service triennale d'aide à l'archivage avec le centre de gestion de la fonction publique des Bouches du Rhône pour les années 2020 à 2022.

Le rapport de fin de mission remis cette année fait un état des lieux assez préoccupant de la situation des archives de la commune. Il n'existe pas de salle d'archive unique mais divers lieux de stockage (mairie, mairie annexe, services et local du service technique).

La directrice des archives départementales a par ailleurs réalisé un rapport d'inspection qui met en lumière que la résistance du sol du local des services techniques n'est pas suffisante pour y stocker des archives.

Le rapport de fin de mission d'archivage du centre de gestion émet également des propositions qui portent sur l'émission d'un bordereau de versement des archives, sur les règles d'entreposage, sur le rangement et le nettoyage des lieux d'archivage et l'aménagement d'un nouveau local d'archives respectant les normes et permettant le regroupement de l'ensemble des archives de la commune.

La commune a d'ailleurs obtenu en 2021 une aide financière du Département au titre du dispositif d'aide au développement de la pratique culturelle et artistique pour un montant de 14 235 € HT, pour la rénovation d'un local destiné aux archives dans le Château de Cabriès.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention d'aide à l'archivage pour une nouvelle période de trois ans de 2023 à 2025.

Vu le projet de convention de prestation de service d'aide à l'archivage du C.D.G 13, référence 23/481 du 27 septembre 2022, qui en définit les conditions techniques et financières ;

Considérant que cette convention correspond aux besoins de la collectivité ;

Mme le maire déplore les conditions dans lesquelles les archives de la commune ont été entretenues dans différents lieux éparses. L'aménagement de containers est prévu en attendant la construction

de locaux adaptés avec la nouvelle mairie. Les archives ne seront pas portées au château comme prévu initialement dans la demande de subvention faite au Département.

Mme LAZZARO demande des précisions sur l'adaptation au besoin de la demande de subvention faite au Département.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite signaler qu'une délibération n'est pas nécessaire et qu'une décision du maire aurait pu être prise pour renouveler cette convention.

M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur ce qu'a apporté le centre de gestion à la commune pendant les trois ans de la convention. Il indique qu'il est possible de numériser les archives pour en réduire le volume. Par ailleurs, les archives de la période actuelle sont moins volumineuses que les archives d'il y a dix ou quinze ans. Le problème de l'archivage doit donc se résorber.

Mme LAZZARO indique qu'un travail de tri avait déjà été entrepris et la question de la numérisation abordée avec l'archiviste au début de sa mission.

M. MEDJATI indique que l'adresse du tribunal administratif de Marseille indiquée dans la convention doit être corrigée puisque ce dernier a déménagé de 22 rue Breteuil au 31 rue Leca.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise madame le maire à signer la convention de prestation de service d'aide à l'archivage avec le centre de gestion de la fonction publique des Bouches-du-Rhône,**
- **Dit que les dépenses liées à la réalisation de ces prestations seront imputées au budget des prochains exercices.**

4 – Définition des missions et des rémunérations des vacations.

Rapporteur : Mme le maire

Madame le Maire explique que la commune peut être tenue de faire appel dans des circonstances particulières à des vacataires pour des missions déterminées, et rappelle les délibérations n°2016-041 du 27 juin 2016 et n°2022-003 du 1^{er} février 2022 définissant un tarif de vacation pour :

- Les directeurs d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les directeurs adjoints d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs non diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les professeurs de musique recrutés ponctuellement pour assurer les cours au sein de l'école municipale de musique ;

Il convient, d'une part, d'étendre les catégories des différentes vacations et, d'autre part, de mettre à jour les rémunérations applicables.

Il doit être précisé que les vacataires se distinguent des contractuels par le caractère non permanent du besoin auquel leur recrutement répond mais aussi par leur statut juridique et le mode de calcul de leur rémunération. Le caractère précaire et révocable du recrutement prévu dans l'acte d'engagement ne permet pas à lui seul de caractériser la vacation.

Le recours à la vacation est possible lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Un besoin ponctuel et non permanent ;
- Une mission précise et spécifique ;
- Une rémunération à la tâche.

En complément des catégories d'agent actuellement définis, il est souhaitable de permettre le recours à la vacation pour réaliser les missions suivantes :

- Les surcroits temporaires d'activités pour des interventions techniques ponctuelles : manifestations culturelles, sportives et/ou festives.
- Les surcroits temporaires d'activités pour des besoins administratifs ponctuels : accueil, secrétariat, comptabilité, élection.
- Les personnels des remplacements non permanents pour assurer les fonctions d'ATSEM au sein des classes de maternelles.
- Les animateurs périscolaires diplômés (BAFA) ou non pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants dans le cadre du projet pédagogique.

Il convient de définir les niveaux de rémunération par type de vacation, selon les montants horaires ou forfaitaires définis ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

MISSION	REMUNERATION AU TAUX HORAIRE BRUT		
	JOUR	DIMANCHE ET JOURS FERIÉS	NUIT
Intervention technique	13€	18€	26€
Besoin administratif	15€	20€	-
Professeur de musique	23€	-	-
Directeur ALSH	135€ (Forfait journalier)	-	-
Directeur adjoint ALSH	130€ (Forfait journalier)	-	-
Animateur diplômé ALSH	100€ (Forfait journalier)	-	-
Animateur non diplômé ALSH	80€ (Forfait journalier)	-	-
ATSEM	10€	-	-
Animateur périscolaire diplômé	10€	-	-
Animateur périscolaire non diplômé	8€	-	-

M. FABRE-AUBRESPY demande si le comité technique a été consulté.

Mme le maire répond que le comité technique n'a pas été consulté car il ne s'agit pas d'une mesure d'organisation et de fonctionnement des services.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il ne pourra pas dans ses conditions voter cette délibération qui est illégale.

M. MEDJATI indique être d'accord sur le principe du recours à la vacation qui permet une certaine souplesse et la continuité du service public mais attention à ne pas généraliser le principe. Il ne faut pas se retrouver dans des situations déjà connues dans la commune où l'on recourt à la vacation pour des besoins autres que ponctuels et déterminés. L'abus n'exclut pas l'usage.

À l'unanimité avec deux abstentions (M. FABRE-AUBRESPY et Mme LAZZARO) le conseil municipal :

- **Approuve le tableau de rémunérations des vacations indiquées ci-dessus, dont les montants s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2022 ;**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

5 - Ouverture dominicale dérogatoire des commerces de détail pour l'année 2023.

Rapporteur : M. Daniel SAMANNI-MESTRE

Le principe du repos dominical, posé par l'article L.3132-3 du code du travail, est limité par diverses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve.

Depuis 2016, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », la commune peut décider d'une ouverture dominicale dérogatoire, par arrêté municipal antérieur au 31 décembre de l'année précédente, sur avis simples des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que du conseil municipal, allant jusqu'à :

- 5 dimanches ;
- Soit 12 dimanches après avis conforme du conseil de Métropole, sous réserve du respect du dialogue social (compensation salariale et accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire).

Il est précisé que l'ouverture des établissements un jour férié doit venir en déduction de ces dimanches d'ouverture dérogatoire, dans la limite de 3 jours.

C'est dans ce cadre que l'avis du conseil municipal est sollicité sur la fixation pour l'année 2023 de 5 dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail alimentaire, non alimentaire et de la branche automobile. Les dates ci-dessous proposées sont en corrélation avec le calendrier des fêtes de fin d'années et celui des soldes, sous réserve de modification de ce dernier :

Dimanche	Date d'ouverture dominicale	Période
1 ^{er}	Dimanche 15 janvier 2023	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
2 ^{ème}	Dimanche 02 juillet 2023	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
3 ^{ème}	Dimanche 10 décembre 2023	3 dimanches précédents les fêtes de fin d'année
4 ^{ème}	Dimanche 17 décembre 2023	
5 ^{ème}	Dimanche 24 décembre 2023	

Pour mémoire, la zone de Plan de Campagne, en tant qu'ancienne zone « PUCE » devenue « Zone commerciale » depuis la « loi Macron », bénéficie d'ores et déjà d'une ouverture dérogatoire permanente pour les commerces de détail autres qu'alimentaires, en application de l'article L. 3132-25-1 du code du travail.

Par conséquent, sur cette zone, ces dérogations concerneront essentiellement les commerces de détail alimentaire qui ne peuvent ouvrir le dimanche que jusqu'à 13 heures conformément à l'article L.3132-25-5 du même code.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la proposition de Mme le maire pour la fixation des dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail et de la branche automobile pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'association des professionnels et des commerçants de Cabriès-Calas du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission action économique locale qui s'est réunie le 25 octobre 2022.

M. FABRE-AUBRESPY demande quelle est l'association qui a été consultée et notamment s'il s'agit de celle de la Plan de Campagne et ajoute que l'ensemble des magasins est ouvert le dimanche.

M. SAMANNI-MESTRE indique qu'un seul magasin est concerné sur plan de Campagne et que cette délibération concerne prioritairement les commerces de proximité de Cabriès-Calas.

Madame le maire précise que l'ouverture des magasins de Plan de Campagne est régie par la loi Macron et donc non concerné par la présente délibération.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Donne un avis favorable à la fixation des dates suivantes pour l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire, non alimentaire et de la branche automobile au titre de l'année 2023 :**
 - o **15 janvier 2023 ;**
 - o **2 juillet 2023 ;**
 - o **10 décembre 2023 ;**
 - o **17 décembre 2023 ;**
 - o **24 décembre 2023.**

6 - Concertation publique préalable à l'aménagement de la RD9b.

Arrivée de Mme Charlotte CAORS à 19H22.

Rapporteur : Robert ABELA

Le Département des Bouches-du-Rhône a pris en considération de longue date, l'opération d'aménagement de la RD9b dénommée Avenue Jean Moulin entre la RD9 et la RD543.

L'aménagement consiste en la requalification de la RD9b, entre la RD9 et la RD543, soit un linéaire de 1,1 km avec deux voies de 3.25 m, un trottoir de 1.40 m au nord, une voie verte bidirectionnelle de 3 m au sud permettant la circulation des modes actifs (deux roues et piétons) avec réfection totale de la chaussée et plateaux traversant.

Cet aménagement doit être transparent hydrauliquement, ce qui impose de créer un bassin de rétention qui sera enterré afin de récupérer les eaux pluviales, et nécessite la refonte du carrefour RD9b/RD543 avec création d'un parking et d'un aménagement paysager.

C'est ce volet hydraulique qui est essentiellement la cause des retards de cet aménagement, les mesures de rétention imposées par l'État et inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme étant plus draconiennes qu'au lancement des premières études.

De surcroît, la commune s'est rapprochée de la Métropole, compétente en la matière pour que des rétentions supplémentaires soit créées afin d'aller au-delà de la transparence hydraulique, mais aussi pour vérifier l'état des réseaux humides sous chaussée et prévoir leur réfection.

Enfin, concernant les réseaux secs, la commune travaille actuellement avec le SMED13 pour leur enfouissement.

À ce stade des études, les travaux sont envisagés fin 2024 précédés de la réfection et de l'enfouissement des réseaux existants.

Cette opération doit faire l'objet d'une concertation publique préalable conduite par le département, maître d'ouvrage, en application des articles L.103-2 et R.103-1 du code l'urbanisme.

Ainsi, par délibération du 24 juin 2022, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à lancer une concertation publique préalable, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme pour l'opération d'aménagement de la RD9b, entre la RD9 et la RD543, sur la commune de Cabriès.

Pour rappel, la concertation classique "code de l'urbanisme" (aussi appelée concertation au titre de l'article L. 103-2 de ce code) est un outil de participation qui impose d'associer les habitants, associations et toutes les personnes concernées à l'élaboration entre autres de « projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ».

Cette concertation prévue du lundi 28 novembre au vendredi 9 décembre de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h se déroulera au centre technique municipale – 2356 route de Violési – et prendra la forme :

- D'une exposition publique, illustrée par des panneaux d'information des différents enjeux ;
- De la présence du département, maître d'ouvrage, et d'élus municipaux trois après-midis fixés le mercredi 30 novembre, le mercredi 7 décembre et le vendredi 9 décembre.

- De la mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants, des associations locales et de toute personne intéressée par le projet.

À l'issue, la commission permanente du Conseil Départemental sera amenée à se prononcer sur le bilan de la concertation.

Il appartient à la commune d'acter le lancement de cette concertation publique.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-2 et R.-103-1 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 24 juin 2022 relative à la concertation publique préalable pour l'aménagement entre la RD9 et la RD543 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire qui s'est réunie le 3 novembre 2022 ;

Mme le maire précise que ce dossier est conduit à marche forcée depuis deux ans avec le Département. Mme le maire invite la population à se tenir informée du projet.

M. FABRE-AUBRESPY précise qu'il s'agit d'un projet de longue date et que c'est en 2017 qu'a été passée une première convention. L'étude hydraulique a dû être refaite car le Département avait trop traîné pour mener à bien ce projet. Le Département avait indiqué à l'époque que le projet serait terminé fin 2021 et l'on arrive maintenant à fin 2024. Cette délibération consiste simplement à prendre acte de ce projet mais la situation de congestion actuelle de cet axe ne sera pas résolue. Le nouveau tracé permettra de sécuriser les piétons et cyclistes mais pas d'améliorer la circulation à Calas.

Mme le maire indique à M. FABRE-AUBRESPY qu'il ne manque pas d'air ni de souffle. Il n'a signé qu'une convention 2017 puis plus rien. Mme le maire ajoute que M. FABRE-AUBRESPY n'a pas l'habitude des dossiers.

M. FABRE-AUBRESPY indique que la commune n'avait pas la main.

Sur la situation dans Calas, Mme le maire indique que M. FABRE-AUBRESPY doit être remercié pour son action en faveur de la Duranne contre laquelle il n'a pas lutté.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite préciser que c'est Jean François PICHERAL qui est à l'origine du projet et qu'il a été battu aux élections suivantes de 2001. Il invite Mme le maire à relire l'histoire.

Mme le maire indique qu'il y aura toujours un parking pour desservir les commerces de Calas mais qu'il sera de l'autre côté de la route.

M. MEDJATI indique qu'il se demande ce que Mme le maire a fait s'agissant du plan de déplacement urbain.

M. ABELA précise que le PDU a été voté en décembre 2021 et que la précédente municipalité n'a pas du tout participé à l'élaboration de ce document.

M. MEDJATI demande ce que sont devenus les 300 000 euros votés par la commune pour le financement de ce projet.

M. ABELA indique que cette convention de financement avec le Département a été dénoncée, la commune ne souhaitant plus financer ces travaux. Le Département prend donc la totalité des travaux à sa charge.

M. MEDJATI s'interroge enfin sur l'opportunité de prévoir une communication ciblée à destination des riverains par la distribution de tracts.

Mme le maire répond que des rendez-vous particuliers ont déjà été pris avec certains propriétaires. Elle précise qu'un flyer rappelant l'enquête publique pourra être adressé aux riverains de la voie.

Le conseil municipal :

- **Prend acte de la mise en œuvre de la concertation publique par le Département des Bouches-du-Rhône sur l'aménagement de la RD9b entre la RD9 et la RD543.**

7 – Proposition des coupes de bois 2022 et destination des produits de la vente.

Rapporteur : Danielle CAUHAPE

La commune dispose d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2015-2034, document réglementaire garantissant une gestion durable de la forêt communale pour une durée de 20 ans.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts – ONF – doit porter chaque année à la connaissance de la commune les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Depuis la mise en place du plan d'aménagement forestier en 2015, c'est la première fois cette année que l'ONF propose à la commune de procéder à ces coupes.

Il s'agit dès lors de valider la proposition d'inscription par l'ONF des coupes prévues pour le bon entretien et le suivi sylvicole des peuplements au titre de l'exercice 2022.

L'ONF propose une coupe d'amélioration dans la futaie de pins d'Alep située sur la parcelle (UG) n°12a, canton « Baume Baragne » d'une surface de 13,93 ha pour un volume présumé réalisable de bois de 443 m³ et la vente de ce bois façonné de manière groupée avec d'autres propriétaires par contrat d'approvisionnement.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°118/15 du 12 octobre 2015 validant le plan d'aménagement forestier de la commune pour la période 2015-2034 ;

Vu l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cabriès pour la période 2015-2034 du préfet de région en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le document d'aménagement de la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire qui s'est réunie le 3 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal,

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes pour l'année 2022 faite par l'ONF le 7 décembre 2021, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'actualisation de l'état d'assiette des coupes pour l'année 2022, proposée par le technicien forestier de l'ONF, limitée pour cette année à la parcelle 12a et valorisant le volume présumé réalisable pour cette parcelle à 443 m³ ;

M. FABRE-AUBRESPY demande ce qui est prévu pour les habitants de la commune.

Mme CAUHAPE répond qu'il existe d'autres sites où les habitants peuvent venir chercher du bois coupé notamment dans le bois du Boulard. Il y a déjà des autorisations de donnée à des personnes de venir chercher du bois dans la forêt communale.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il faut le dire et faire connaître cette procédure car actuellement les habitants demandent du bois.

Mme CAUHAPE indique que les habitants peuvent venir au service environnement.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Arrête l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022 pour lequel l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
12a	Amélioration	443	13,93	OUI	2018

- **Décide la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation, comme suit :**

Choix Destination - Mode de vente {Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie ...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant}					
Parcelle (UG)	Délivrance	Vente avec mise en concurrence (Vente de Gré à Gré par soumissions)	Contrats d'approvisionnement (vente de Gré à Gré négociée)	Autre choix (Préciser)	Si vente groupée : Exploitation groupée {Oui/Non}
		Lot vendu seul	Vente groupée avec d'autres propriétaires		
12a				X	

- **Autorise l'ONF à procéder à la vente à 35 € HT la tonne de bois façonné pour un volume estimé de 443 m3, correspondant à la parcelle 12a ;**
- **Demande au gestionnaire ONF le reversement des recettes des ventes à la commune ;**
- **Autorise l'inscription des recettes afférentes au budget de l'exercice en cours ;**
- **Donne pouvoir à madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.**

8 - Extinction partielle de l'éclairage public.

Rapporteur : Mme le maire

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de l'environnement au travers notamment de la sauvegarde de la biodiversité et de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Cette mesure permettant la réduction de la facture de consommation d'électricité, la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation de l'éclairage, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menés dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public lorsqu'elle est adaptée n'a d'incidence notable ni sur la sécurité des usagers des voies et de ses dépendances, ni sur la sécurité générale. Ainsi, il apparaît que l'éclairage public ne constitue pas, en règle générale et passée une certaine heure de la nuit, une nécessité absolue dans certains lieux.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public. La commune sollicitera son prestataire de maintenance pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu en tout ou partie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au maire le code général des collectivités territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Considérant que le maire assure la police de la circulation de toutes les voies de la commune à l'exception des routes à grande circulation dont l'autorité incombe au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la commune n'est pas maître d'ouvrage de certaines voies et qu'un accord sera recherché avec leur gestionnaire avant d'intervenir sur leur éclairage ;

Mme le maire précise qu'il s'agit de faire des économies d'énergie en éteignant l'éclairage de 23H à 5H du matin.

M. FABRE-AUBRESPY affirme qu'il n'est pas nécessaire de prendre une délibération pour cela. Là aussi, il ne faut pas dire des choses si l'on n'est pas sûr de les obtenir. Il y a un certain

nombre de kilomètres de routes départementales sur la commune. Les routes communales sont peu éclairées.

Mme le maire indique que le Piton restera éclairé notamment pour les escaliers mais les voies de circulation automobile seront éteintes.

M. MEDJATI affirme que contrairement à ce qui vient d'être dit, il faut une délibération. Il interroge ensuite Mme le maire sur l'éclairage des sites et bâtiments publics comme le lavoir de Fontrouge éclairé toute la nuit.

Mme le maire indique que ce lavoir est branché sur le même disjoncteur que l'éclairage public et sera par conséquent éteint. Un investissement de 15 000 euros est prévu pour disposer d'un éclairage indépendant pour le lavoir et la chapelle ainsi que des armoires temporaires pour les fêtes. L'Ostau per touti aussi sera éteint.

M. MEDJATI propose que la délibération intègre l'éclairage des bâtiments publics.

Mme le maire indique que ce sera inscrit.

M. ABELA précise que le maire n'a pas besoin de l'accord du conseil pour décider de l'extinction de l'éclairage des bâtiments publics.

À l'unanimité, M. FABRE-AUBRESPY ne prend pas part au vote, le Conseil municipal :

- Décide que l'éclairage public pourra être interrompu sur l'ensemble des voies de la commune ainsi que des bâtiments publics tous les jours à compter du 10 novembre 2022 sur la plage horaire de 23 heures à 5 heures du matin ;
- Charge madame le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités particulières d'application de cette mesure et, notamment, les lieux concernés, les horaires, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

9 - Charte de la relation entre la commune et les associations.

Rapporteur : M. Pierre CAVATORTO

Pièce annexée :

- Charte de la relation entre la commune et les associations.

Doté d'un tissu associatif riche et varié, la commune excelle notamment dans les domaines sportifs et culturels. Cette offre associative exceptionnelle, les infrastructures de qualité et les multiples manifestations proposées par les associations et la commune, participent fortement à cette excellence. Les liens sociaux que cela génère représentent un élément essentiel, vital, à la vie de notre cité.

La mairie s'engage donc naturellement et complètement au côté de ses associations, cœur de la cité. Les moyens humains, matériels et financiers déployés par la commune dans cette perspective sont ainsi évalués à près d'un million d'euros annuel : mise à disposition de matériels, mise à disposition d'installations municipales, interventions d'agents municipaux dans des domaines variés (sport, culture, police municipale, technique, communication, etc...), subventions financières.

L'importance de cet investissement, les contraintes réglementaires et la rigueur exigées pour l'administration d'une collectivité locale nous imposent de définir un cadre clair et précis pour la collaboration entre la commune et les associations.

Le calendrier annuel des manifestations montre que les événements, de plus en plus nombreux, ont souvent un caractère privé alors même que les organisateurs attendent toujours plus de moyens.

Les règles et procédures de demandes de manifestations ainsi que les conditions de demandes et d'attributions de subventions ont donc été formalisées dans une charte de la relation entre la commune et les associations. Cette charte est également l'occasion de confirmer l'engagement républicain des associations imposé désormais par l'État dès lors que l'association a recours à des biens ou de l'argent public. Elle est enfin le moyen privilégié pour l'association d'affirmer son engagement au côté de la municipalité en matière de développement durable, comme l'incite fortement le Département et la Métropole.

La signature de cette charte est impérative dès lors que la structure bénéficie d'une aide municipale. Il peut aussi bien s'agir d'une mise à disposition d'installations pérenne et/ou ponctuelle, de mise à disposition de matériels lors d'une manifestation, que de l'attribution de subventions financières de fonctionnement et/ou spécifiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique ;

Vu le projet de charte de la relation entre la commune et les associations,

Vu l'avis de la commission vie associative du 26 octobre 2022 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande si la charte sur les principes républicains ne concerne que la laïcité et comment cela se concilie avec l'aide matérielle apportée à des associations culturelles.

Mme le maire souligne qu'une telle aide n'est pas incompatible.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'au moins trois associations sont exclues de cette charte. Il affirme que la signature de cette charte n'est pas imposée par l'État et ne constitue pas une condition à l'aide octroyée par la commune.

La commune à cet égard n'est pas neutre dans l'aide qu'elle octroie.

M. MEDJATI indique qu'il comprend la remarque et que la neutralité c'est avant tout la séparation entre l'Église et l'État.

Il ajoute que sur le principe la charte est une bonne chose et aurait même dû être faite plus tôt pour formaliser les rapports entre la Commune et les associations.

Il a néanmoins quelques remarques rédactionnelles sur la définition des manifestations qui peuvent se dérouler dans des espaces privés.

Mme le maire indique que certains événements peuvent avoir lieu sur des espaces privés.

M. MEDJATI indique que les manifestations se déroulent systématiquement dans l'espace public. Par ailleurs, les inaugurations n'entrent pas dans le champ de cette charte. Il estime que cela ne relève pas du champ de la charte.

Mme le maire précise enfin que l'article 4 de la charte prévoit bien qu'elle ne s'applique pas pour les manifestations strictement privées, ce qui constitue un garde-fou par rapport aux risques soulevés.

M. MEDJATI estime que cette charte dit tout et son contraire.

À l'unanimité, M. FABRE-AUBRESPY ne prend pas part au vote, le Conseil municipal :

- **Approuve le projet de charte de la relation entre la commune et les associations ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer cette charte avec les associations ou organismes bénéficiant d'une aide matérielle ou financière de la commune.**

10 – Convention de partenariat avec l'association Calas Danse

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Convention avec l'association Calas Danse.*

L'association Calas Danse, créée il y a déjà 40 ans, est une école de danse qui a pour objectif de dispenser un enseignement artistique de qualité.

Son activité se déroule au sein de locaux municipaux situés à l'Oustau per Touti de Trébillane, dans la salle « dansarella » qui est mise à sa disposition suivant des créneaux horaires définis annuellement.

Cette association participe, par ailleurs, activement à l'animation de notre commune par l'organisation de stages durant les vacances scolaires et par la mise en place de concours, galas et manifestations diverses.

La commune choisit librement d'aider financièrement l'association à travers une subvention de fonctionnement dont il convient de définir les modalités de versement. Il convient également de rappeler les obligations respectives des deux parties sur l'utilisation et le contrôle des fonds publics.

Aussi, la commune entend-elle donner un cadre juridique et réglementaire à ce partenariat en le formalisant par une convention triennale, la convention de partenariat actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2022.

Il est rappelé qu'une telle convention n'est obligatoire qu'à partir du seuil de subvention de 23 000 €, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Toutefois, un tel encadrement sur une période de trois ans, permet à l'association de structurer son projet associatif, en adéquation avec la politique sportive, artistique, sociale de la commune, et avec les critères de subvention définis dans la charte relation commune associations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat à passer avec l'association Calas Danse ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative qui s'est réunie le 26 octobre 2022.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il existe plusieurs associations de danse et demande s'il est prévu la même chose pour l'association ART K DANSE.

Mme CENCI MACH indique qu'il est prévu la même chose pour les deux associations.

M. FABRE AUBRESPY estime qu'il existe une confusion au sujet des 23 000 euros et des visas des lois de 2000 et 2001 qui n'ont rien à faire là.

M. MEDJATI fait remarquer au sujet de l'article 15 sur la résiliation anticipée que la Commune donne un préavis d'un mois. C'est sec.

M. FABRE AUBRESPY fait par ailleurs remarqué que la Commune n'est pas soumise à un préavis. M.MEDJATI indique que c'est donc encore pire dans ce cas.

Mme le maire ne souhaite pas faire de modification.

À la majorité avec 24 voix pour et 2 voix contre (M. MEDJATI et Mme LUELLES), le conseil municipal :

- **Approuve la convention triennale avec l'association Calas Danse pour la période 2023-2025 et renouvelable expressément pour une durée de trois ans ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour les exercices 2023 à 2028.**

11 - Subvention et convention de partenariat avec l'association « Les Amis du Musée Edgar Mélik ».

Départ de M. Serge LEBOURGEOIS à 20H08.

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Convention avec l'association les Amis du Musée Edgar Mélik*

La commune de Cabriès, dispose dans son patrimoine historique et culturel remarquable, du musée Edgar Mélik. Le château médiéval de la commune fut l'ancienne demeure du peintre pendant plus de 40 ans qui est musée communal depuis 1980.

L'association les Amis du Musée Edgar Mélik soutient la commune dans sa mission de gestion et d'animation du musée Edgar Mélik et plus particulièrement pour :

- Promouvoir l'œuvre du peintre Edgar Mélik (1904-1976) ;
- Accueillir du public dans le respect des principes du service public ;
- Conserver et préserver les œuvres qui constituent le fonds permanent du musée Edgar Mélik ;
- Participer à l'organisation des expositions temporaires d'artistes reconnus, passés ou contemporains.

L'appui qu'apporte l'association à l'action de la commune dans la promotion de l'œuvre du peintre permet d'améliorer la qualité du service public culturel et muséal.

L'association bénéficie donc d'autorisations pour accéder aux locaux et accompagner la commune dans son activité muséale.

Aussi, la commune entend-elle donner un cadre à ce partenariat, lui permettant également de formaliser son engagement financier sur la durée vis-à-vis de l'association par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat à passer avec l'association les Amis du Musée Edgar Mélik ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Les Amis du Musée Edgar Mélik, portant sur une demande de subvention de fonctionnement en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine qui s'est réunie le 28 octobre 2022 ;

M. MEDJATI indique que cette convention est encore pire que la précédente et qu'à l'article 10 est prévu la résiliation sans délai. Il s'agit d'une illégalité et il est demandé une modification. M. MEDJATI demande à Mme le maire si cela ne lui pose pas de problème de ne pas prévoir de délai de préavis avant résiliation.

Mme le maire répond à M. MEDJATI que non cela ne pose aucun problème. Nous travaillons main dans la main avec cette association. Il ne s'agit que d'une convention triennale.

M. MEDJATI indique qu'il interrogera qui de droit et l'on verra la réponse qui sera faite.

Mme LAZZARO demande si les frais afférents au vernissage d'expositions temporaires sont pris en charge par la Commune ou l'association.

Mme CENCI MACH indique que c'est la Commune qui va continuer à prendre en charge le vernissage.

Mme LAZZARO estime que ce n'est pas clair dans la convention dans la mesure où cela pourrait être considéré comme une charge de fonctionnement de l'association.

Mme LAZZARO demande pour les expositions temporaires, si la mise à disposition du musée se limitera comme toujours au premier étage.

Mme CENCI MACH indique que les salles du rez-de-chaussée pourront aussi être utilisées.

A la majorité, avec 19 voix pour, quatre abstentions (M. FABRE-AUBRESPY, M. RADIGALES, Mme LAZZARO et M. DESHAYES) et deux voix contre (M. MEDJATI et Mme LUELLES), le conseil municipal :

- **Approuve la convention triennale avec l'association Les Amis du Musée Edgar Mélik pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable de manière expresse pour une durée de trois ans ;**
- **Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 € pour l'association « Les Amis du Musée Edgar Mélik » au titre de la subvention de fonctionnement 2022 ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer cette convention et tout document y afférent,**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2022 et suivants.**

12 – Subvention exceptionnelle à l'association « Libre Voce ».

Rapporteur : M. Pierre CAVATORTO

Les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association, et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités.

Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- Les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'Etat ;
- Une subvention de la commune doit présenter « *un intérêt communal* », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- Toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

Après étude du dossier, déclaré conforme par le service afférent et dans le cadre de sa démarche de rationalisation de l'attribution de subventions spécifiques, ces dernières visant à participer à un projet ou une action particulière de l'association, la commune continue de maintenir son aide financière aux associations listées ci-dessous, retenues en fonction des critères suivants :

- L'adéquation entre l'action de l'association et la politique associative, sportive ou culturelle de la ville ;
- L'intérêt général et local ;
- La démocratie et la participation citoyenne ;
- Le respect et l'engagement de l'association en matière de développement durable ;
- L'objet et le programme de la manifestation ou du projet ;
- Le public ciblé et le nombre de participants à la manifestation ou au projet ;
- S'il y a lieu, le budget prévisionnel de la manifestation ou du projet, le compte-rendu financier et les bilans d'activité de l'année n-1 ;
- S'il y a lieu, l'intérêt que revêt la manifestation ou le projet pour le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2022/046 en date du 8 avril 2022, approuvant l'attribution de subventions au titre de l'année 2022 ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Libre Voce, portant sur une demande de subvention exceptionnelle en date du 7 octobre 2022, destinée au financement de l'achat d'un nouveau fonds de recueils de partition consécutivement à l'arrivée d'un nouveau chef de chœur.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour l'association « Libre Voce » ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercices 2022.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H19.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Amapola VENTRON



Virginie HOANG



